

1) il résulte des textes réglementant le contrôle 20 km que ce contrôle licite suppose qu'en cas de circulation dans un train international, celui-ci circule dans le sens "frontière - intérieur de la France". Or l'intéressé allait dans l'autre sens.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détenition

2) l'intéressé était porteur d'un billet de train pour Madrid, et était manifestement sur le point de quitter le territoire

ORDONNANCE DE REJET

Le 31 Juillet 2009

Nous, Laurent TIGNOL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détenition, Assisté de Sandra SEGAS, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ayant prononcé la reconduite à la frontière et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 29 juillet 2009, et notifiés le 29 juillet 2009 à 17 heures 55 à :

Monsieur Benjamin O. né le 1962 à NNEWI - NIGERIA, demeurant SAINT LOUIS - SUISSE de nationalité Nigériane Profession : sans profession

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 30 Juillet 2009 visant à la prolongation de la rétention administrative de Benjamin O. dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de Benjamin O. de ce jour.

En présence de Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet En présence de Me Caroline DURIN RAVELONANDRO

ATTENDU :

- que l'article 78-2 al 4 CPP prévoit que dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats partis à la Convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, un contrôle peut avoir lieu ;
- que ce contrôle, en cas de circulation dans un train international, selon le texte susvisé, doit se faire entre la frontière et un arrêt qui peut se situer éventuellement au-delà des 20 km ;
- que l'arrêté du 26 avril 2008 précise quel est le premier arrêt pour les liaisons empruntant la ligne ferroviaire Irun Paris ;
- qu'il résulte de l'ordonnance des termes ("frontière - premier arrêt" ou "Irun - Paris") de ces textes que le contrôle licite suppose d'être fait nécessairement dans le sens frontière- intérieur de la France ;
- qu'en l'espèce Monsieur O. porteur d'un billet de train Poitiers-Madrid a été contrôlé dans un train espagnol TALGO effectuant la liaison Paris-Madrid et ce en gare d'Hendaye ;
- que manifestement Monsieur O. était sur le point de sortir du territoire national ;
- que dès lors la mesure de rétention attentatoire aux libertés n'était pas nécessaire pour s'assurer que Monsieur O. quitte le territoire ;
- qu'il s'en suit que ce placement en rétention n'était le seul moyen de garantir la sortie du territoire de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

- que dès lors il n'est pas besoin de statuer sur le second chef de nullité.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Benjamin O.

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de Benjamin O.

MA - BAYONNE, 31-07-2009 - O

1 - interpellation, l'intéressé a été privé de liberté sans titre durant + de 3H avant sa remise par les douanes aux services de la gendarmerie

2 - d'AV - notification tardive des droits (11h10 après l'arrivée à la gendarmerie) sans qu'un formulaire écrit soit remis

3 - d'AV - l'examen médical a été réalisé sans interprète

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/01303

impossibilité matérielle que l'heure mentionnée sur les PV soit exacte

Copie conforme
à l'original
La Greffière

ORDONNANCE DU 04 Novembre 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 03 Novembre 2009 à 17h00 enregistrée sous le numéro 09/01303 présentée par Monsieur LE PREFET DE L'ISERE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur DALMOLIN, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Claude BEGUE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue indienne et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur Nasir ZAIB, ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Mandeep SINGH
né le 05 mai 1983 à SINGH PUNJAB (INDE)
de nationalité Indienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 02/11/2009 et notifié le 02/11/2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 02/11/2009 notifiée le même jour à 18h30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Claude BEGUE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

JUS - NÎMES - 04-11-2009 - 5

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mandeep SINGH.

La personne étrangère déclare :

Je ne veux pas retourner chez moi, je n'ai pas de famille en EUROPE.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Claude BEGUE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le juge gardien des libertés individuelles doit s'assurer par tout moyen que la personne retenue a été au moment de la notification de la décision en rétention administrative pleinement informé de ses droits mais aussi en mesure de les faire valoir ;

L'office du juge s'étend donc au contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits qui sont reconnus au cours de la mesure de rétention administrative

1 | Attendu que Monsieur Mandeep ~~SINGH~~ a été interpellé le 2 novembre 2009 à 21h15 avec plusieurs autres ressortissants indiens par les services douaniers qu'il n'a été remis aux services de gendarmerie qu'à 23h30, que durant de laps de temps, il a été privé de liberté sans titre.

2 | Attendu, par ailleurs, que ses droits en garde à vue ne lui ont été notifiés qu'à 00h40 du matin, sans que soit remis un formulaire dans une langue comprise par l'intéressé. La tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue entache celle-ci de nullité.

3 | Attendu, également, que l'examen médical a été réalisé sans interprète et ce alors, qu'il appartient à l'Officier de Police Judiciaire de prendre toutes dispositions pour que l'examen médical du gardé à vue permettent tant de recevoir les doléances de l'intéressé que de permettre au médecin de l'interroger sur son état de santé, que cette absence d'interprète lors de l'examen médical rend la procédure irrégulière.

4 | Attendu, enfin, que la notification de l'APRF, la notification du maintien en rétention et la notification des droits du retenu sont tous daté du même jour et de la même heure ce qui est impossible matériellement et ce alors que la complexité des informations à délivrer ne peut se satisfaire d'une information globale et simultanée, que cette notification est donc entachée de nullité.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 04 Novembre 2009 à *14h 25*

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 04 Novembre 2009 à *14h 25*

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Mandeep ~~SINGH~~, et déclare :
 Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DE L'ISERE
le 04 Novembre 2009 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;
le 04 Novembre 2009 à _____ par fax. Le Greffier

*Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier*